N° 143

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976,

Par M. Emile DIDIER,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi autorisant la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976, que nous avons l'honneur de rapporter devant vous, a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée Nationale « sans débat ».

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5º législ.): 2514, 2605 et in-8° 557.

Sénat: 80 (1976-1977).

⁽¹⁾ Cette commission est composée de: MM. André Colin, président; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Péridier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigler, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Cela ne signifie pas que ce texte soit sans importance, mais cela est la traduction, au niveau parlementaire, de la sérénité des négociations qui, bien que longues et approfondies, ont abouti à la signature de cet acte, qui s'inspire de l'amitié traditionnelle entre les deux pays signataires, tout en tenant compte d'éléments nouveaux, intervenus dans leurs relations depuis la Convention consulaire du 30 décembre 1925, qui ne se trouvait plus adaptée aux circonstances actuelles.

La caractéristique de ces négociations a été qu'elles ont dû tenir compte du fait que la position française, en la matière, s'inspire des principes de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, alors que la Pologne, comme les autres pays de l'Est, n'a pas ratifié cette convention — qu'elle juge dépassée — et assimile les fonctions de ses consuls à celles de ses représentants diplomatiques, en leur attribuant les mêmes privilèges et indemnités.

Il s'agissait donc de trouver un compromis entre deux doctrines divergentes, tout en tenant compte de l'existence en France d'une importante colonie polonaise émigrée depuis longtemps (environ 250 000 ressortissants polonais qui ont le statut de doubles-nationaux) à laquelle s'ajoutent environ 90 000 Polonais vivant en France avec le titre d'étrangers et environ 15 000 réfugiés; de même, on peut évaluer à plus de 2 000 le nombre de ressortissants français vivant actuellement en Pologne.

De plus, l'accroissement des relations touristiques entre la France et la Pologne créait un motif de plus pour actualiser la situation des agents consulaires dans l'un et l'autre pays.

La Convention s'est donc inspirée, d'une part, par le souci de maintenir les liens familiaux entre Polonais installés dans l'un et l'autre pays, et, d'autre part, de marquer la position traditionnellement privilégiée de la Pologne dans la diplomatie française.

Un deuxième souci explique les concessions faites par nos diplomates à leurs collègues polonais. Ceux-ci, en effet, ont pour doctrine que les fonctionnaires consulaires sont entièrement assimilés, pour ce qui est de leurs privilèges et de leurs immunités, aux agents diplomatiques, et jouissent donc de la même protection. La position française traditionnelle est de considérer que le consul n'a droit qu'aux privilèges et immunités indispensables à l'exercice de ses fonctions.

Le compromis heureux auquel sont arrivés les négociateurs a donc été, tout en se référant aux dispositions générales de la Convention de Vienne, de stipuler qu'en marge de ces dernières, ces fonctionnaires consulaires devront être de la nationalité de l'Etat d'envoi et n'exerceront aucune autre activité lucrative, ce qui exclut la nomination de consuls honoraires; l'inviolabilité des locaux consulaires, de la résidence du chef de poste, de la valise diplomatique, sont définies dans une mesure qui va au-delà des clauses de la Convention de Vienne, de même que les exemptions fiscales et douanières; mais surtout, la France a accepté que l'inviolabilité du chef de poste devienne une inviolabilité personnelle absolue, assimilée à celle du représentant diplomatique, et qu'elle soit étendue aux membres de sa famille; quant à l'inviolabilité, plus limitée, accordée aux autres fonctionnaires consulaires, elle est également étendue aux membres de leur famille.

En dehors de cette disposition, originale, la Convention ajoute le tourisme aux relations économiques traditionnelles, pour tenir compte des données actuelles, et elle fixe, de façon plus libérale qu'avec les autres pays socialistes, les conditions d'information et d'exercice du droit de visite du consul à ses concitoyens détenus : l'Etat de résidence doit l'informer de la détention au plus tard le quatrième jour qui la suit, et le droit de visite est automatique.

Enfin, en ce qui concerne le règlement des successions et le rôle des consuls en la matière, il a été convenu que la France apporterait tout son concours à la recherche des ayants droit et à la détermination des biens successoraux. Cette clause a été minutieusement mise au point et établie, en tenant compte de la différence des deux législations, d'une manière analogue à celle qui a déjà été adoptée dans les relations de la France et d'autres pays socialistes. Elle tient grand compte, d'autre part, de l'importance de la colonie polonaise en France.

Telles sont les principales dispositions de cette Convention consulaire. Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter, dans la rédaction votée par l'Assemblée Nationale, le projet de loi qui autorise sa ratification.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention consulaire entre la République française et la République populaire de Pologne, signée à Paris le 20 février 1976, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

⁽¹⁾ Voir le document annexé au n° 80 (1976-1977).